



**Transfert Partie VII des activités de Prudential Assurance Company Limited à
Prudential International Assurance Plc**

Rapport complémentaire de l'expert indépendant

Préparé par :

Oliver Gillespie, FIA

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	3
2	Changements et événements pertinents pour le Programme depuis mon rapport principal 5	
3	Effets du Programme sur la sécurité des prestations en vertu des contrats de PIA et de PAC8	
4	Effet du Programme sur les attentes des souscripteurs en matière de prestations.....	14
5	Effet du Programme sur les principes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance.....	15
6	Correspondance et questions transmises par les souscripteurs	17
7	Correspondance et questions reçues par la PRA, la FCA et la CBI.....	22
8	Autres considérations à l'égard du Programme	24
9	Mes conclusions.....	28
	Annexe 1 : Données financières au 30 juin 2018 avant la mise en œuvre du Projet.....	29
	Annexe 2 : Données financières au 30 juin 2018 après la mise en œuvre du Projet.....	31
	Annexe 3 : Données invoquées.....	32
	Annexe 4 : Glossaire des termes.....	33

1 INTRODUCTION

La proposition de transfert

- 1.1 Prudential Assurance Company Limited (« PAC ») est une société propriétaire, dont les actions sont détenues exclusivement par Prudential plc (un groupe international de services financiers), et dont l'activité principale est l'assurance à long terme.
- 1.2 Prudential International Assurance plc (« PIA ») est une société par actions, domiciliée et autorisée en République d'Irlande (« Irlande »), dont les actions sont entièrement détenues par PAC, et dont l'activité principale est l'assurance à long terme.
- 1.3 Il est proposé de transférer les activités à long terme de PAC en Pologne, en France, à Malte, en Irlande et en Allemagne à PIA en vertu de la partie VII de la loi Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA »). Un tel transfert est souvent appelé un transfert Partie VII.
- 1.4 Ledit transfert Partie VII de l'activité de PAC à PIA (« le transfert ») devrait être présenté à la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la « Cour ») pour son audience finale le 11 décembre 2018.
- 1.5 S'il est approuvé par la Cour, le Programme entrera en vigueur au 1er janvier 2019 (la « Date de transfert ») et les activités faisant l'objet du transfert seront légalement transférées de PAC à PIA.

L'Expert indépendant : ma nomination et mon rôle

- 1.6 J'ai été nommé par PAC et PIA pour faire un rapport, conformément à l'article 109 de la FSMA, en qualité d'Expert indépendant, sur les modalités de la proposition de programme (le « Programme ») pour le transfert à PIA de toutes les activités à long terme de PAC.
- 1.7 Ma nomination en tant qu'Expert indépendant a été approuvée par la Prudential Regulation Authority (la « PRA »), après consultation de la Financial Conduct Authority (la « FCA »).
- 1.8 Le rôle de l'Expert indépendant est d'évaluer le projet de transfert Partie VII et de présenter à la Cour un rapport à ce sujet (le « Rapport du Programme »).
- 1.9 J'ai préparé un rapport daté du 29 juin 2018 (« mon rapport principal ») dans lequel j'ai examiné la proposition de Programme pour l'audition préliminaire du 9 juillet 2018. Le présent rapport constitue le « Rapport complémentaire », dont l'objectif est fixé ci-dessous.

Objectif de ce rapport complémentaire

- 1.10 À la section 13 de mon rapport principal, j'ai établi mes conclusions comme suit :
- Je suis convaincu que la mise en œuvre du Programme n'aurait pas d'effet défavorable sur :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats de PIA et de PAC ;
 - Les attentes raisonnables des souscripteurs de PIA et de PAC en ce qui a trait à leurs prestations ;
 - Les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats de PIA et de PAC.
- Je suis convaincu que le Projet est équitable pour toutes les catégories et générations des souscripteurs de PIA et de PAC.
- 1.11 Le but de ce rapport complémentaire est de fournir une mise à jour de l'évaluation des effets probables du projet de transfert avant l'audience finale du 11 décembre 2018 et d'examiner si les conclusions de mon rapport principal restent valables à la lumière des nouvelles données financières reçues, de tous les autres événements significatifs postérieurs à la date d'achèvement de mon rapport principal et de tout feedback ou question des souscripteurs par rapport au Programme.

- 1.12 Ce rapport complémentaire doit être lu en conjonction avec le rapport principal. Les dépendances et les limites énoncées à la section 1 de mon rapport principal s'appliquent également à ce rapport complémentaire. Les termes définis et utilisés dans mon rapport principal ont le même sens dans le présent rapport et sont présentés à l'annexe 4.

Mon évaluation de l'effet de la proposition de Programme

- 1.13 Étant donnée l'incertitude inhérente à l'issue des événements futurs, il est impossible de définir avec certitude l'effet de la proposition de Programme sur les contrats concernés. Les conclusions de l'Expert indépendant en matière de transferts de produits d'assurance à long terme sont généralement encadrées par un seuil de matérialité ; c'est donc l'approche que j'ai adoptée dans la préparation de ce Rapport complémentaire pour reconnaître cette incertitude inhérente.
- 1.14 Concrètement, cela signifie que si l'incidence potentielle envisagée est très peu probable et n'a pas de conséquence majeure, ou est susceptible de se produire mais avec un très faible impact, je considère qu'elle n'aura pas d'effet significatif sur les souscripteurs.
- 1.15 Le cadre dans lequel j'entreprends mon examen de la proposition de Programme est énoncé plus en détail à la section 4 de mon rapport principal.

Cadre réglementaire et professionnel

- 1.16 Le Rapport complémentaire a été préparé sous réserve des modalités des normes actuarielles techniques (<1>Technical Actuarial Standards</1> ou « TAS ») suivantes, émises par le Conseil des rapports financiers (<1>Financial Reporting Council</1>) et entrées en vigueur au 1er juillet 2017 :
- TAS 100 : Principes de travail actuariel technique ; et
 - TAS 200 : Assurance.
- 1.17 À mon avis, ce rapport est conforme aux TAS ci-dessus. Conformément à ces exigences, je note qu'un certain nombre de documents clés énumérés à l'annexe 3 ont été préparés ou examinés par des personnes tenues de respecter des normes professionnelles dans le cadre de leur travail, dont, le cas échéant, les exigences TAS. Ces personnes incluent notamment l'Actuaire en chef et l'Actuaire With-Profits (« WPA ») de PAC.
- 1.18 Dans le contexte des TAS, mon rapport principal et ce Rapport complémentaire forment ensemble les composantes d'un rapport global.
- 1.19 Conformément aux normes de la profession actuarielle (<1>Actuarial Profession Standards</1> ou « APS ») émises par l'Institut et la Faculté des actuaires, APS X2 exige que les membres de la profession envisagent de faire examiner leur travail par des pairs indépendants. À mes yeux, ce rapport nécessite bel et bien un examen par des pairs indépendants, lequel a été effectué par un actuaire senior de Milliman LLP n'ayant pas fait partie de l'équipe travaillant sur cette cession.

2 CHANGEMENTS ET EVENEMENTS PERTINENTS POUR LE PROGRAMME DEPUIS MON RAPPORT PRINCIPAL

Nouvelles données financières au 30 juin 2018 pour PIA et PAC

- 2.1 Les conclusions de mon rapport principal étaient fondées sur les données financières de PIA et PAC au 31 décembre 2017.
- 2.2 Les résultats financiers de PIA et PAC au 30 juin 2018 ayant été finalisés en août 2018, j'inclus donc ces nouvelles données financières dans les annexes 1 et 2 de ce rapport. Les résultats financiers au 30 juin 2018 comprennent les effets des événements suivants qui n'ont pas été inclus dans les données financières de mon rapport principal au 31 décembre 2017 :
- Transaction de réassurance avec Rothesay Life plc ;
 - Les changements apportés au modèle interne du groupe Prudential (le « PGIM ») au cours de la période ; et
 - Les nouvelles données financières disponibles pour PIA et PAC au 30 juin 2018, qui incluront les effets de la réduction des contrats en vigueur, des nouveaux contrats réalisés et des mouvements du marché depuis le 31 décembre 2017.
- 2.3 J'ai réexaminé les conclusions énoncées dans mon rapport principal à la lumière des nouvelles données financières à la section 3 de ce rapport complémentaire.

Changements récents du document sur la gouvernance With-Profits émis par la Banque centrale d'Irlande (la « CBI »)

- 2.4 Le 22 juin 2018, la CBI a publié un document de consultation « CP122 : Consultation sur les changements apportés au régime actuariel national et exigences de gouvernance connexes en vertu de Solvabilité II » (<1>CP122: Consultation on Changes to the Domestic Actuarial Regime and Related Governance Requirements under Solvency II</1>). Il énonce un certain nombre de propositions à l'égard de la gouvernance des contrats With-Profits des compagnies d'assurance en Irlande.
- 2.5 Le 27 novembre 2018, la CBI a publié son analyse des commentaires qui résume les commentaires des répondants sur les propositions, les réponses de la CBI à ces commentaires et toute modification apportée au document final. Il est proposé que les nouvelles exigences de gouvernance soient appliquées à partir du 1er janvier 2020.
- 2.6 En résumé, les changements portent sur les points suivants :
- Une exigence proposée pour chaque entreprise proposant des contrats With-Profits d'instaurer et de maintenir un document appelé Principes de fonctionnement des produits With-Profits (<1>With-Profits Operating Principles</1> ou « WPOP ») qui comprendrait des principes relatifs aux éléments suivants :
 - Le montant payable en vertu des polices With-Profits ;
 - La stratégie d'investissement ;
 - Le risque commercial associé aux polices With-Profits, notamment qui prend en charge le coût des obligations et du lissage ;
 - La répartition des dépenses de l'assureur et les frais liés aux polices With-Profits ; et
 - L'équité entre les souscripteurs With-Profits et les actionnaires, notamment les modalités de partage des bénéfices.

La CBI s'est engagée à appliquer la nouvelle gouvernance With-Profits de manière proportionnée et permettra aux entreprises de demander des exemptions.

- Le Conseil d'administration de l'entreprise est responsable du contenu des WPOP, celui-ci sera mis à disposition du public et les restrictions s'appliqueront à la modification des WPOP.
- Une exigence pour le Responsable de la fonction actuarielle (Head of the Actuarial Function ou « HoAF ») de l'entreprise de rédiger un rapport annuel à l'intention du Conseil d'administration pour se prononcer sur la conformité continue aux WPOP. Le Conseil d'administration doit tenir compte de toute exception au rapport du responsable de la fonction actuarielle dans son rapport annuel aux membres du fonds With-Profits.

2.7 J'aborde les effets qu'ont sur le Programme les changements par rapport à la gouvernance des contrats With-Profits en Irlande dans la section 5 de ce rapport complémentaire.

Communications avec les souscripteurs

2.8 À l'audience préliminaire, le 9 juillet 2018, la Cour :

- A accordé à PAC une dérogation quant à l'obligation de communiquer directement avec ses souscripteurs ne faisant pas l'objet du transfert au sujet du Programme ; et
- A donné l'autorisation à PAC de communiquer avec les souscripteurs Affinity par l'intermédiaire de méthodes numériques.

2.9 Un pack de communication a été envoyé à tous les souscripteurs de PAC ne faisant pas l'objet d'un transfert et à tous les souscripteurs existants de PIA (à l'exception des souscripteurs Affinity) pour lesquels PIA et PAC disposent d'un nom et d'une adresse. Ces packs d'envoi par courrier contenaient une lettre de présentation et un livret d'information destiné au souscripteur, lequel contient lui-même : un résumé du Programme, un résumé de mon rapport principal, un document Questions-Réponses et un exemplaire de l'avis juridique.

2.10 Pour le transfert des souscripteurs Affinity, un SMS a été envoyé au numéro de téléphone mobile associé à chaque souscription, avec un lien vers le site Internet présentant tous les documents pertinents du Programme.

2.11 Le Programme a également été diffusé via les médias suivants :

- Les sites Internet suivants :
 - www.pru.co.uk ;
 - www.prudential.pl ;
 - www.prudential.fr ; et
 - www.prudential-international.com.
- Avis publiés au Royaume-Uni sous une forme approuvée par la PRA dans le London Gazette, l'Edinburgh Gazette, le Belfast Gazette ainsi que dans les journaux nationaux suivants au Royaume-Uni : le Times, le Financial Times, le Daily Telegraph, le Sun, le Daily Mirror et le Daily Mail.
- Avis publiés dans deux journaux nationaux dans chaque État de l'Espace économique européen (« EEE ») concerné par tout contrat compris dans le transfert, à savoir :
 - Gazeta Wyborcza et Dziennik Gazeta Prawna en Pologne.
 - Les Échos, Le Monde et le Journal Officiel en France.
 - Times of Malta et In-Nazzjon à Malte.
 - Der Tagesspiegel et Frankfurt Allgemeine Zeitung en Allemagne.
 - The Irish Times, The Irish Independent et Iris Oifigiúil (Gazette irlandaise) en Irlande.

- 2.12 Ce rapport complémentaire sera :
- Mis à disposition sur les sites Internet indiqués ci-dessus.
 - Fourni directement à toutes les personnes qui :
 - En ont demandé un exemplaire ;
 - Se sont opposés à la proposition de Programme ;
 - Ont indiqué qu'ils assisteront à l'audience finale ; ou
 - Ont demandé une copie du rapport principal.
- 2.13 En raison de l'échéance serrée, ce rapport complémentaire sera envoyé aux souscripteurs opposants par service de livraison à leur domicile et :
- Si PAC dispose d'une adresse e-mail, les souscripteurs recevront une copie du rapport par e-mail puis un appel téléphonique de suivi pour les informer que le rapport a été envoyé par e-mail et par service de livraison ;
 - Si PAC ne dispose pas d'adresse e-mail, les clients recevront un appel téléphonique pour les informer que le rapport sera envoyé par service de livraison et qu'il est publié sur le site Web, ainsi que pour leur demander leur adresse e-mail pour que le rapport puisse leur être envoyé par e-mail.
- 2.14 Le contact des souscripteurs opposants par téléphone et l'envoi du rapport par e-mail ainsi que par service de livraison sont autant de garanties qu'ils recevront le rapport même si, pour une raison quelconque, le service de livraison ne peut pas le livrer à l'adresse indiquée. Les souscripteurs opposants sont basés en Pologne, en Allemagne, en France et en Irlande.
- 2.15 J'aborde les questions et objections reçues des souscripteurs en réponse aux envois et à la diffusion de la proposition de Programme dans la section 6 de ce rapport complémentaire.

3 EFFETS DU PROGRAMME SUR LA SECURITE DES PRESTATIONS EN VERTU DES CONTRATS DE PIA ET DE PAC

Déclarations d'appétit pour le risque et politiques internes de gestion du capital de l'entreprise

- 3.1 Comme indiqué à la section 3 de mon rapport principal, afin d'éviter que les fluctuations quotidiennes des marchés et autres conditions entraînent le non-respect de leurs exigences de capital réglementaire, les compagnies d'assurance visent généralement à détenir plus de capital qu'il n'est strictement nécessaire, pour se conformer à l'exigence de capital de solvabilité (« SCR ») stipulé par le programme réglementaire de la directive Solvabilité II. Les détails du niveau visé de capital tampon sont généralement énoncés dans la déclaration d'appétit du risque de l'entreprise, et les modifications apportées à la politique interne de capital exigent habituellement l'approbation du Conseil d'administration et la consultation appropriée des organismes de réglementation (la PRA au Royaume-Uni et la CBI en Irlande).
- 3.2 La politique de gestion du capital de PAC est énoncée dans les déclarations d'appétit pour le risque de PAC. La politique de gestion du capital de PIA est énoncée dans la déclaration d'appétit pour le risque de PIA (<1>PIA RA Statement</1>). Les déclarations d'appétit pour le risque de PAC et PIA sont confidentiels et ne sont pas dans le domaine public. Ainsi, le détail des déclarations d'appétit pour le risque de PAC et du PIA RA Statement ne sont pas inclus dans mon rapport principal ou dans ce rapport.
- 3.3 Depuis mon rapport principal, les déclarations d'appétit pour le risque de PAC et le PIA RA Statement n'ont fait l'objet d'aucune modification. À cet égard, il n'y a donc aucune raison de modifier les conclusions établies à la section 13 de mon rapport principal.

Données financières actualisées au 30 juin 2018

Introduction

- 3.4 Les conclusions de mon rapport principal étaient fondées sur les données financières fournies par PIA et PAC au 31 décembre 2017.
- 3.5 Les résultats financiers pour PIA et PAC au 30 juin 2018 ont été finalisés au mois d'août 2018 et comprennent les effets des événements suivants qui n'ont pas été inclus dans les données financières de mon rapport principal au 31 décembre 2017 :
- Transaction de réassurance avec Rothesay Life plc ;
 - Les changements apportés au modèle interne du groupe Prudential (le « PGIM ») au cours de la période ; et
 - Les nouvelles données financières disponibles pour PIA et PAC au 30 juin 2018, qui incluront les effets des mutations des conditions du marché, de la réduction des contrats en vigueur, et des nouveaux contrats réalisés depuis le 31 décembre 2017.
- 3.6 J'ai réexaminé mes conclusions à la lumière de ces informations financières actualisées.

Transaction de réassurance avec Rothesay Life plc

- 3.7 En mars 2018, Prudential plc a annoncé que PAC avait conclu une transaction pour transférer une partie de l'activité de rente sans participation aux bénéficiaires adossée aux actionnaires à Rothesay Life plc (« Rothesay »). Aux termes de l'accord, des passifs d'un montant d'environ 12 milliards de livres sterling (au 31 décembre 2017) ont été réassurés à Rothesay, par le biais d'un accord de réassurance collatéralisée (l'« accord de réassurance collatéralisée Rothesay ») entré en vigueur le 14 mars 2018, dans l'intention que cette action soit suivie d'un transfert de l'activité d'assurance Partie VII de l'activité à Rothesay d'ici la fin de l'année 2019.
- 3.8 Il convient de mentionner les points suivants :

- Aucune des activités transférées dans le cadre du Programme proposé n'est incluse dans l'accord de réassurance Rothesay ou ne sera incluse dans le transfert Partie VII de l'activité à Rothesay ;
- L'accord de réassurance Rothesay n'a aucun effet sur PIA ; et
- Les activités transférées sont minimales par rapport à PAC (moins de 0,05 % par passif).

3.9 Comme énoncé à la section 12 de mon rapport principal, je suis convaincu que l'accord de réassurance Rothesay n'aura aucun effet sur les conclusions établies à l'égard de la proposition de Programme qui est le sujet de mon rapport principal et de ce rapport complémentaire.

Changements apportés au modèle interne du groupe Prudential (le « PGIM ») au cours de la période

3.10 Le groupe Prudential a reçu l'approbation de la PRA pour un grand changement du PGIM en avril 2018. Les résultats financiers au 30 juin 2018 ont été calculés à l'aide du PGIM après ce changement. Ainsi, les effets de ce grand changement de modèle (sur le SCR) ont été inclus dans les résultats financiers à cette date.

3.11 Les changements apportés au PGIM ont été soumis à la gouvernance du groupe Prudential et de PAC tel qu'énoncé dans la demande d'approbation du PGIM. Dans le cadre de mon examen de la proposition de Programme, j'ai étudié ce qui suit :

- La proposition originale pour les modifications du PGIM soumise au Comité actuariel technique de Prudential UK (<1>Prudential UK Technical Actuarial Committee</1> ou « TAC UK ») pour approbation le 3 octobre 2017 ;
- Les documents montrant les effets du changement de PGIM, soumis au TAC UK le 3 juillet 2018, qui exposent l'impact financier du changement de PGIM ;
- L'avis d'approbation de la PRA pour le changement de modèle interne daté du 19 avril 2018 ; et
- Une lettre de la PRA au conseil d'administration PAC exposant son approbation (après consultation de la CBI) au changement de PGIM, datée du 19 avril 2018.

3.12 Puisque les changements apportés au PGIM ont été soumis à des niveaux appropriés de révision et de gouvernance et ont été approuvés par la PRA, il me semble pertinent de me fier aux données financières du 30 juin 2018 pour l'examen de la proposition de Programme.

Changements des conditions du marché entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018

3.13 Les changements pertinents connus par les conditions du marché entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 étaient les suivants :

- Les taux d'intérêt utilisés pour l'actualisation des flux de trésorerie futurs dans le calcul des dispositions techniques de Solvabilité II pour les entreprises écrites au Royaume-Uni ont augmenté au cours de ladite période. Ces taux sont fixés en se référant aux taux (taux d'intérêt sans risque basés sur les taux de sw ap) publiés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP ») et ont augmenté d'environ 25 points de base.
- Les taux d'intérêt équivalents utilisés pour l'actualisation des flux de trésorerie futurs pour les entreprises conclus dans la zone euro sont restés relativement stables, avec une légère diminution (environ 1 point de base).
- La différence de rendements entre ceux disponibles sur les obligations de sociétés et ceux disponibles sur les obligations d'État similaires (différentiel de crédit) a augmenté pour la plupart des durées et des cotes de crédit des obligations de sociétés au cours de la première moitié de 2018.
- Les marchés boursiers britanniques ont légèrement augmenté au cours de la première moitié de 2018 ; les indices FTSE 100 et FTSE Allpart ont pour leur part augmenté de moins de 2 %.

3.14 Cette évolution des conditions du marché entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 se reflète dans les informations financières actualisées au 30 juin 2018, et je réexamine mes conclusions au vu de cette position financière actualisée ci-dessous.

3.15 J'ai examiné les effets de l'évolution des conditions du marché depuis le 30 juin 2018 dans la Section 8 du présent rapport.

Données financières pour PIA et PAC au 30 juin 2018

3.16 Les données financières pour PIA et PAC au 30 juin 2018 figurent à l'annexe 1 du présent rapport. Elles reflètent toutes les modifications depuis le 31 décembre 2017 et montrent que :

- Pour PAC :
 - Les Own Funds s'élevaient à :
 - 14,9 milliards de livres sterling pour les activités adossées aux actionnaires de PAC (« activités adossées aux ACT PAC »). Ce chiffre était de 14 milliards de livres sterling au 31 décembre 2017, comme indiqué dans mon rapport principal.
 - 9,9 milliards de livres sterling pour les fonds de souscripteurs PAC (« PAC PH Funds »). Ils étaient de 9,6 milliards de livres sterling au 31 décembre 2017, comme indiqué dans mon rapport principal.
 - Le capital excédentaire par rapport au SCR s'élevait à :
 - 7,7 milliards de livres sterling pour les activités adossées aux ACT PAC, comparé à 6,1 milliards de livres sterling au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.
 - 6,1 milliards de livres sterling pour les PAC PH Funds, comparé à 4,8 milliards de livres sterling au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.
 - Le ratio de couverture de SCR s'élevait à :
 - 207 % pour les activités adossées aux ACT PAC, comparé à 178 % au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.
 - 258 % pour les PAC PH Funds, comparé à 201 % au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.
- Pour PIA :
 - Les Own Funds étaient de 209 millions de livres sterling, comparé à 203 millions de livres sterling au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.
 - Le capital excédentaire par rapport à SCR était de 73 millions de livres sterling, comparé à 74 millions de livres sterling au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.
 - Le taux de couverture de SCR était de 153 %, comparé à 157 % au 31 décembre 2017 tel qu'indiqué dans mon rapport principal.

3.17 Ces chiffres montrent une amélioration pour PAC au cours des 6 mois allant du 31 décembre 2017 au 30 juin 2018, principalement en raison de l'excédent généré par l'accord de réassurance Rothesay, et de l'excédent libéré par les contrats en vigueur comme par les nouveaux contrats réalisés.

3.18 Au cours de la même période, on constate une légère détérioration du capital excédentaire et du taux de solvabilité pour PIA, principalement due à l'impact négatif des nouveaux contrats réalisés et des évolutions démographiques défavorables.

Position de solvabilité pro-forma de PIA et PAC au 30 juin 2018

3.19 Les positions financières pro forma (en supposant que le Programme ait été mis en place le 30 juin 2018) de PIA et PAC figurent à l'annexe 2 du présent rapport et révèlent que :

- À l'égard de PAC :

La mise en œuvre du Programme proposé n'aurait pas d'effet significatif sur les fonds propres de PAC, sur le capital excédentaire de PAC au-delà du SCR, ou sur le ratio de couverture SCR de PAC.

- À l'égard de PIA :

- Les fonds propres auraient été de 223 millions de livres par rapport à 214 millions de livres au 31 décembre 2017, comme indiqué dans mon rapport principal.
- Le capital excédentaire au-delà du SCR aurait été de 69 millions de livres par rapport à 68 millions de livres au 31 décembre 2017, comme indiqué dans mon rapport principal.
- Le ratio de couverture SCR aurait été de 145 % par rapport à 147 % au 31 décembre 2017, comme indiqué dans mon rapport principal.

Les prévisions de solvabilité de PIA

3.20 Dans le paragraphe 9.9 de mon rapport principal, les prévisions de solvabilité de PIA détaillaient le chemin prévu en termes de couverture SCR de PIA sur la période 2018-2022 si le Programme proposé obtenait le feu vert. Ces projections ont été établies sur la base des informations financières disponibles au moment de mon rapport principal (31 décembre 2017).

3.21 J'ai maintenant reçu une version actualisée de ces projections, fondée sur les informations financières au 30 juin 2018, qui tient compte des modifications des hypothèses qui devraient être appliquées au 31 décembre 2018, de certains changements apportés aux méthodes de modélisation et d'une modification de la provision pour les mesures de gestion futures.

3.22 Ces prévisions, ainsi que la méthodologie et les hypothèses sous-jacentes, ont été produites par le responsable de la fonction actuarielle de PIA et approuvées par le Comité technique de PIA.

3.23 Les projections fondées sur la position au 30 juin 2018 dressent un tableau semblable à celui présenté au moment de mon rapport principal, bien qu'elles reflètent le fait que la couverture de solvabilité de PIA a diminué au cours du premier semestre 2018. Cela étant dit, selon les nouvelles prévisions qui tiennent compte de la solvabilité de PIA au 30 juin 2018, nous pouvons dire que :

- Au cours de la première année de la période de prévision, le ratio de couverture SCR de PIA, post-transfert, est inférieur à la cible énoncée dans la Déclaration RA de PIA, mais supérieur au seuil visé pour le reste de la période de projection ;
- Le capital de solvabilité de PIA reste solide par rapport au niveau requis de Solvabilité II de 100 % du capital de solvabilité requis ; et
- Le capital de solvabilité de PIA demeure en tout temps supérieure au niveau requis en vertu de la Déclaration de PIA.

- 3.24 Concernant le premier point ci-dessus, il est indiqué dans mon rapport principal que la couverture SCR de PIA devrait se replacer au-dessus du niveau cible et le dépasser pour le reste de la période de projection et, suivant les projections actualisées, la couverture SCR de PIA devrait se replacer au-dessus du niveau cible après un an.
- 3.25 La réduction de la solvabilité projetée depuis les prévisions décrites dans mon rapport principal découle en grande partie de la proposition du conseil d'administration de PIA selon laquelle les mesures de gestion visant à réduire le risque de marché (par exemple, couverture des actions ou vente de parts) ne seraient appliquées que si le capital de solvabilité était inférieur au ratio de solvabilité cible de 150 % et approchait le niveau minimum de 125 % requis dans la Déclaration RA de PIA. Ces mesures de gestion étaient prévues dans les prévisions examinées pour mon rapport principal, et le fait de ne pas en tenir compte a causé la baisse du ratio de solvabilité.
- 3.26 Je suis d'avis que le fait de ne pas tenir compte de ces mesures de gestion dans les projections n'indique pas une réduction importante de la sécurité offerte par PIA, et je n'ai aucun doute que la solidité financière de PIA dans les projections est telle qu'il n'y aurait pas de réduction importante de la sécurité des prestations des souscripteurs. Je suis donc convaincu que les dernières projections du capital de solvabilité de PIA ne donnent aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Mes conclusions basées sur les données financières au 30 juin 2018

- 3.27 Les données financières au 30 juin 2018 révèlent peu de changements par rapport à mon rapport principal au 31 décembre 2017 et, en particulier, après le Programme :
- Je suis convaincu que, malgré la dégradation de la solvabilité de PIA pendant la première moitié de 2018, il n'en demeure pas moins que PIA est financièrement solide étant donné que son capital de solvabilité de 145 % post-transfert est confortablement au-dessus des exigences du programme réglementaire de la directive Solvabilité II (100 % du capital de solvabilité) et des exigences de la Déclaration RA de PIA ; et
 - Le capital de solvabilité de PAC est projeté à 207 % pour le PAC SH Fund et à 258 % pour le PAC PH Fund, ce qui est largement supérieur aux exigences du programme réglementaire de la directive Solvabilité II (100 % du capital de solvabilité) et aux exigences de PAC en termes d'appétit pour le risque.
- 3.28 Je suis donc convaincu que les données financières au 30 juin 2018 ne donnent aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.
- 3.29 J'ai examiné les effets de l'évolution depuis le 30 juin 2018 dans la Section 8 du présent rapport.

Ma dépendance vis-à-vis des données financières au 30 juin 2018

- 3.30 En ce qui concerne les données financières de PAC au 30 juin 2018 :
- Le capital de solvabilité a été calculé à l'aide du PGIM, mis à jour pour le grand changement de modèle approuvé en avril 2018 (comme décrit dans la section 2).
 - Depuis le 31 décembre 2017, la mesure transitoire relative aux dispositions techniques (« TMTP ») a été recalculée pour inclure l'accord de réassurance Rothesay et le TMTP recalculé au 31 mars 2018 a été approuvé par la PRA. Les résultats financiers de ce rapport reflètent l'écoulement linéaire du TMTP du 31 mars 2018 au 30 juin 2018.
 - Les résultats de Solvabilité II ont fait l'objet d'un examen par l'actuaire en chef de PAC, puis soumis à l'approbation du comité de vérification du conseil d'administration de PAC avant d'être présentés à la PRA.
- 3.31 En ce qui concerne les informations financières de PIA au 30 juin 2018 :
- Le capital de solvabilité a été calculé à l'aide du PGIM, à l'exception de la contribution de l'entreprise de transfert qui a été calculée à partir de la formule standard.
 - Les résultats de Solvabilité II ont fait l'objet d'un examen par le responsable de la fonction actuarielle de PIA, puis soumis à l'approbation du directeur des finances de PIA et présentés à la CBI avant d'être communiqués au conseil de PIA.

- 3.32 Je n'ai pas effectué d'examen indépendant des résultats financiers au 30 juin 2018 pour PIA et PAC, mais j'ai examiné une analyse de la variation des résultats financiers entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 et j'ai conclu que les changements étaient raisonnables.
- 3.33 Compte-tenu du niveau d'examen des données financières des deux entreprises, je considère qu'il est raisonnable de s'y fier au moment de reconsidérer les conclusions de ce rapport complémentaire.

Perte de couverture du Financial Services Compensation Scheme (« FSCS ») pour les souscripteurs faisant l'objet du transfert

- 3.34 Dans la section 8 de mon rapport principal, j'ai déclaré qu'il était probable (bien que pas certain) que, si le Programme était mis en œuvre, les contrats faisant l'objet du transfert ne seraient plus couvertes par le FSCS. J'ai examiné l'effet de cette perte de couverture FSCS pour les souscripteurs concernés et j'ai conclu que la perte de couverture FSCS pour les souscripteurs faisant l'objet du transfert ne conduirait pas à un effet défavorable important en termes de sécurité des prestations.
- 3.35 La PRA a fait référence à cette analyse dans son rapport à la Cour et a indiqué qu'elle n'en contestait pas la conclusion : « Il a été constaté que la perte de couverture FSCS pour les souscripteurs faisant l'objet du transfert ne conduirait pas à un effet défavorable important en termes de sécurité des prestations des souscripteurs. La PRA ne s'oppose pas à cette conclusion dans le rapport [d'experts indépendants]. »
- 3.36 Depuis que j'ai rédigé mon rapport principal :
- Il n'y a eu aucune modification de la Déclaration de PIA, ni de la politique la gestion des capitaux de PIA ;
 - Il n'y a pas eu de changements importants du profil de risque de PIA ;
 - Le changement de PGIM a entraîné une augmentation insignifiante (0,3 million de livres) du capital de solvabilité de PIA au 31 décembre 2017, qui ne devrait pas affecter les conclusions de l'analyse FSCS dans mon rapport principal ;
 - L'actuel ratio de couverture de solvabilité de PIA au 30 juin 2018 reste au-dessus du niveau minimum énoncé dans la Déclaration de PIA ; et
 - Il n'y a pas eu d'autre développement qui changerait sensiblement le résultat de l'analyse de PIA à l'égard de la perte de la couverture FSCS.
- 3.37 Le FSCS continuera d'appliquer tous les contrats PAC (y compris les contrats transférés) à l'égard des demandes de règlement découlant d'événements qui surviennent avant la date de transfert.
- 3.38 Actuellement, comme c'était le cas au moment de la rédaction de mon rapport principal, il n'est pas certain que, dans l'éventualité où le Programme serait mis en œuvre, la couverture FSCS serait perdue pour les contrats transférés pour les événements survenus après la date de transfert. Il existe également un degré élevé d'incertitude quant à savoir si le FSCS continuera de s'appliquer aux souscripteurs faisant l'objet d'un transfert après que le Royaume-Uni aura quitté l'UE (Brexit).
- 3.39 En raison de cette incertitude, lors de l'analyse des effets du Programme sur les souscripteurs faisant l'objet du transfert, j'ai imaginé le « pire des scénarios », qui serait que le FSCS ne couvre pas les polices faisant l'objet du transfert après la mise en œuvre du Programme.
- 3.40 Cependant, si les polices faisant l'objet du transfert bénéficiaient d'une couverture FSCS, en cas de mise en œuvre du Programme, cela profiterait aux souscripteurs faisant l'objet du transfert et donc mes conclusions restent valables.
- 3.41 Par conséquent, il n'y a aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal à l'égard de la perte de couverture FSCS, et je reste convaincu que la perte de couverture FSCS n'aura pas d'effet défavorable significatif en termes de sécurité des prestations des polices faisant l'objet du transfert.

4 EFFET DU PROGRAMME SUR LES ATTENTES DES SOUSCRIPTEURS EN MATIERE DE PRESTATIONS

- 4.1 Il est toujours vrai que, si le Programme était mis en œuvre, il n'y aurait pas d'effet néfaste significatif quant à la manière et au moment où les souscripteurs recevraient leurs prestations, puisqu'ils continueraient à recevoir leurs prestations tel que le garantit leur police, aux dates et selon les contingences précisées dans les conditions générales.
- 4.2 En ce qui concerne les contrats With-Profits, il n'y aurait aucun effet néfaste significatif concernant les éléments suivants :
- Le niveau des prestations discrétionnaires (c'est-à-dire des bonus déclarés) appliquées aux contrats ;
 - Les frais prélevés, qui sont indiqués dans les conditions du contrat ; ou
 - Le niveau des bonus reçus, qui reflètera les performances des investissements du fonds With-Profits concerné (c'est-à-dire le With-Profits Sub Fund (WPSF) ou le Defined Charge Participating Sub Fund (DCPSF) selon les cas), avec des niveaux pertinents de lissage appliqués (le cas échéant).
- 4.3 En ce qui concerne les polices en unités de compte, il n'y aurait aucun effet néfaste significatif concernant les éléments suivants :
- L'éventail de fonds disponibles, la gestion de ces fonds, les objectifs de placement appliqués à ces fonds, les frais appliqués à ces fonds ou la tarification de ces fonds ;
 - Les prestations reçues par les Souscripteurs, étant donné qu'elles continueront à refléter le rendement des actifs dans lesquels leurs unités sont investies et les redevances acquittables en vertu des contrats ; ou
 - Les actifs pour qui les unités des contrats en unités sont investies car ceux-ci continueront d'être matériellement alignés sur l'allocation d'investissement cible dans la documentation pertinente du fonds.
- 4.4 En ce qui concerne les contrats sans participation aux bénéficiaires, il n'y aurait aucun effet néfaste significatif concernant les éléments suivants :
- La probabilité de recevoir les prestations lorsqu'elles sont dues ; ou
 - La taille ou la fréquence de ces prestations.
- 4.5 Par conséquent, il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal à l'égard des attentes raisonnables des souscripteurs PAC faisant l'objet du transfert, des contrats PIA existants et des contrats PAC existants en ce qui concerne leurs prestations.

5 EFFET DU PROGRAMME SUR LES PRINCIPES D'ADMINISTRATION, DE SERVICE, DE GESTION ET DE GOUVERNANCE

Contrats PAC faisant l'objet du transfert

- 5.1 En ce qui concerne l'administration et le service des contrats PAC faisant l'objet du transfert, rien n'a changé depuis la finalisation de mon rapport principal, et je suis donc convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal, selon lesquelles la mise en œuvre du Programme n'aura pas d'impact significatif sur les principes d'administration et de service appliqués aux contrats faisant l'objet du transfert.
- 5.2 Sur le plan de la gestion et de la gouvernance de l'activité PAC faisant l'objet du transfert, aucun changement n'a été apporté aux propositions depuis mon rapport principal, à savoir : si le Programme devait être mis en œuvre, la gestion et la gouvernance de l'activité PAC faisant l'objet du transfert seraient de la responsabilité du conseil d'administration de PIA.
- 5.3 Toutefois, comme indiqué dans la section 2 de ce rapport complémentaire, en juin 2018, la CBI a publié un document de consultation exposant un certain nombre de propositions en termes de gouvernance de l'activité With-Profits des compagnies d'assurance en Irlande.
- 5.4 Après avoir lu le document de consultation (et l'analyse des commentaires subséquente de la CBI) et parlé avec divers professionnels With-Profits du secteur des assurances en Irlande, j'estime que les propositions permettraient de renforcer la gouvernance autour des activités With-Profits en Irlande par rapport à ce qui existe actuellement. Je considère qu'une plus grande attention portée à la force de la gouvernance des activités With-Profits en Irlande est un développement positif pour les souscripteurs PAC With-Profits faisant l'objet du transfert.
- 5.5 Le responsable de la fonction actuarielle de PIA a également examiné les propositions de la CBI et il est d'accord pour dire que le régime de gouvernance proposé par la CBI dans le document de consultation est une amélioration du régime de gouvernance actuel pour les activités With-Profits en Irlande.
- 5.6 Le WPA de PAC ne s'attend pas à ce que les propositions de la CBI aient un effet significatif sur l'activité With-Profits faisant l'objet du transfert, étant donné que cela sera réassuré au PAC (comme indiqué à la section 7 de mon rapport principal). Ces ententes de réassurance exigent que PAC détermine le taux des bonus des contrats With-Profits faisant l'objet du transfert d'une manière cohérente avec les conditions des contrats et l'approche préalablement adoptée à l'égard des contrats faisant l'objet du transfert. PIA déclarera les bonus des contrats faisant l'objet du transfert conformément au taux des bonus indiqués par PAC.
- 5.7 Je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal, selon lesquelles la mise en œuvre du Programme n'aura aucun effet néfaste sur les principes de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats PAC faisant l'objet du transfert.

Contrats PIA

- 5.8 En ce qui concerne l'administration et le service des contrats PIA, rien n'a changé depuis la finalisation de mon rapport principal et je suis donc convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal, selon lesquelles la mise en œuvre du Programme n'aura pas d'impact significatif sur les principes d'administration et de service appliqués aux contrats PIA existants.
- 5.9 En ce qui concerne la gestion et la gouvernance de l'activité PIA existante :
- Rien n'a changé depuis mon rapport principal concernant la gestion et la gouvernance de l'actuelle activité PIA sans participation aux bénéficiaires et en unités de compte ; et
 - En ce qui concerne l'actuelle activité PIA With-Profits, le document de consultation de la CBI s'applique de la même manière que pour l'activité faisant l'objet du transfert, comme indiqué ci-dessus, et je considère qu'il s'agit d'un développement positif pour les souscripteurs PIA With-Profits existants.

5.10 Je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal selon lesquelles la mise en œuvre du Programme n'aura aucun effet néfaste sur les principes de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats PIA existants.

Contrats PAC ne faisant pas l'objet du transfert

5.11 Il reste vrai que la mise en œuvre du Programme n'aura pas d'effet sur les éléments suivants, pour ce qui est des contrats PAC ne faisant pas l'objet du transfert :

- Les conditions générales ;
- La gouvernance ou la gestion de l'activité de PAC With-Profits existante ;
- La gouvernance ou la gestion de l'activité de PAC existante sans participation aux bénéficiaires et en unités ; et
- L'administration, le service et les dispositions de gestion d'actifs des contrats PAC non transférés.

5.12 Par conséquent, il n'y a aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal et je reste convaincu que la mise en œuvre du Programme n'aura aucun effet néfaste sur les principes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats PAC existants.

Conclusion

5.13 Compte tenu de l'évolution de la situation depuis mon rapport principal, il n'y a aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal et je reste convaincu que la mise en œuvre du Programme n'aura aucun effet néfaste significatif sur les principes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats PAC faisant l'objet du transfert, aux contrats PIA existants ou aux contrats PAC existants.

6 CORRESPONDANCE ET QUESTIONS TRANSMISES PAR LES SOUSCRIPTEURS

Introduction

- 6.1 PIA et PAC ont reçu diverses correspondances de la part des souscripteurs à l'égard du Programme proposé.
- 6.2 Au moment de la rédaction du présent rapport, il y avait 50 oppositions au Programme et la PAC a répondu à toutes ces oppositions quand elle possédait les coordonnées de l'assuré. Il y a eu 4 objections pour lesquelles aucune coordonnée n'était disponible et pour lesquelles il n'a donc pas été possible de fournir une réponse. Aucune des 50 oppositions ne fait l'objet d'une correspondance continue et aucun souscripteur qui a soulevé une objection n'a indiqué son intention d'assister à l'audience finale de la Cour.
- 6.3 Les objections des souscripteurs sont liées à une grande variété de préoccupations ou de problèmes soulevés par les souscripteurs, et un souscripteur émettant une objection peut indiquer plusieurs préoccupations ou questions comme motif de son objection. Si les objections couvrent une grande variété de questions, certaines se chevauchent et elles peuvent être globalement catégorisées comme suit :
- Les souscripteurs ont exprimé des préoccupations au sujet de l'interruption de l'accès au FSCS. Ce problème a été soulevé dans 33 objections.
 - Les souscripteurs ont demandé un remboursement des primes versées en vertu du contrat. Ce problème a été soulevé dans 25 objections.
 - Les souscripteurs ont exprimé des préoccupations au sujet de PIA. Les souscripteurs se sont opposés au transfert de leurs contrats à PIA, en qui leur confiance est limitée ou dont ils n'ont jamais entendu parler, ou car ils doutent de la solidité financière de PIA. Ce problème a été soulevé dans 6 objections.
 - Les souscripteurs ont exprimé des préoccupations au sujet du processus de transfert de la partie VII. Ce problème a été soulevé dans 5 objections.
 - Les souscripteurs ELAS ont fait part de leurs craintes de voir les paiements du Programme de paiement à vie équitable (« ELPS ») perdus ou réduits en raison du nouveau Programme. Ce problème a été soulevé dans 3 objections.
 - Un souscripteur s'est opposé au motif qu'il ne voulait pas être transféré à PIA et souhaitait avoir la possibilité de refuser le transfert et de rester chez PAC, et/ou d'être transféré vers un autre fournisseur.
- 6.4 J'ai obtenu des copies de toute la correspondance à l'égard des 50 objections jusqu'au 3 décembre 2018.

Préoccupations des souscripteurs à l'égard de la perte de la couverture du FSCS

- 6.5 Certains souscripteurs (33) ont exprimé des préoccupations concernant l'impact de la perte de la couverture FSCS en termes de sécurité de leurs prestations.
- 6.6 Mes conclusions concernant l'impact sur la sécurité des prestations des contrats PAC faisant l'objet du transfert suite à la perte de la protection conférée par FSCS ont été fournies à la section 8 de mon rapport principal, et j'ai ré-examiné ces conclusions dans ce rapport complémentaire. Je ne vois aucune raison de changer mes conclusions.
- 6.7 Je reste convaincu que la perte de la garantie FSCS pour les souscripteurs faisant l'objet du transfert ne générerait pas un effet défavorable important sur la sécurité de leurs prestations.

Demande de remboursement des primes par les souscripteurs

- 6.8 Un certain nombre de souscripteurs (25) ont demandé s'ils ont la possibilité d'annuler/d'abandonner leurs contrats et de recevoir un remboursement complet de leurs primes.
- 6.9 Ces souscripteurs ont été informés qu'ils ont l'option de mettre fin à leurs contrats, conformément aux conditions générales de leurs contrats, susceptibles de leur offrir une valeur de rachat, mais que cela dépend de conditions générales. Je suis convaincu qu'il s'agissait d'une réponse appropriée. Je crois savoir que 7 souscripteurs ont par la suite annulé leur contrat.

Préoccupations des souscripteurs concernant PIA

- 6.10 Un certain nombre de souscripteurs (6) ont une impression négative de PIA et/ou ont soulevé des préoccupations au sujet de la solidité financière de PIA. Ces impressions négatives comprenaient un manque de « confiance » dans PIA et, dans un cas, la perception de PIA comme une entreprise « coquille vide ».
- 6.11 Dans la section 3 de ce rapport, j'ai examiné la solidité financière de PIA et PAC au 30 juin 2018 et, dans mon rapport principal, j'ai examiné la solidité financière de PIA et PAC au 31 décembre 2017. Je suis convaincu que les données financières à ces deux dates confirment que PIA dispose d'une force financière considérable et que, si le Programme obtenait le feu vert, il n'y aurait pas d'effet négatif important en termes de sécurité des contrats PAC faisant l'objet du transfert, des contrats PIA existants ou des contrats PAC restants. J'ai également vu le projet de données financières pour PIA au 30 septembre 2018 tel qu'examiné à la Section 8 et je suis convaincu que cela ne justifie pas de modifier les conclusions de mon rapport principal.
- 6.12 En outre, dans les Sections 8, 9, 10 et 11 de mon rapport principal, j'ai conclu que si le Programme était mis en œuvre, il n'y aurait aucun effet défavorable important sur les attentes des souscripteurs en termes de bénéfices ni sur les principes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance appliqués aux contrats PIA et PAC et, pour les raisons énoncées dans les Sections 4 et 5 de ce rapport complémentaire, il n'y a pas de raison de modifier ces conclusions.

Préoccupations des souscripteurs à l'égard du processus de la Partie VII

- 6.13 Certains souscripteurs (5) ont exprimé des préoccupations au sujet du rôle de la Cour dans le processus de la Partie VII et ils craignent que leurs avantages soient en péril si la Cour décidait de ne pas approuver le Programme.
- 6.14 Dans la Section 4 de mon rapport principal, j'ai donné un aperçu des processus de transfert de la Partie VII et du rôle de l'expert indépendant. J'ai aussi décrit les protections prévues par le système juridique et réglementaire au Royaume-Uni pour les souscripteurs en matière de transferts d'activités d'assurance.
- 6.15 Dans la section 12 de mon rapport principal, je décris le résultat potentiel dans l'hypothèse de la mise en œuvre du Programme et, dans ce scénario, les contrats PAC faisant l'objet du transfert ne deviendraient pas des contrats PIA, mais resteraient au sein de PAC. Plus encore, la capacité de PAC à gérer, administrer et entretenir l'activité transférée en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande pourrait être menacée et serait assujettie aux résultats des négociations du Brexit. D'autres mesures pourraient être requises de la part de PAC afin d'assurer la continuité de la capacité à gérer ces contrats.

Préoccupations des souscripteurs en ce qui concerne les paiements ELPS

- 6.16 L'ELPS a été mis en place par le Trésor britannique en 2011 pour indemniser les souscripteurs ayant subi des pertes par rapport à certains contrats émis par ELAS. L'ELPS est administré par National Savings and Investments (« NS&I ») pour le compte du Trésor, et il est indépendant de ELAS et de PAC. L'ELPS n'accepte plus aucune demande d'indemnisation depuis le 31 décembre 2015.
- 6.17 Je comprends que certains (3) anciens souscripteurs d'ELAS transférés au PAC en vertu du Programme ELAS de 2007 et recevant actuellement des paiements de l'ELPS par rapport à des contrats de rente with-profits ont contacté PAC concernant les effets du Programme proposé sur les paiements qu'ils reçoivent de l'ELPS.
- 6.18 PAC a fourni une réponse initiale aux clients qui soulèvent cette question pour leur indiquer que PAC rechercherait une confirmation sur ce point auprès de l'ELPS. Depuis, l'ELPS a confirmé que les paiements de l'ELPS continueront comme d'habitude et ne seront pas affectés par le transfert proposé. PAC a envoyé une lettre aux souscripteurs concernés pour confirmer ce point.
- 6.19 Je suis convaincu que si le Programme était mis en œuvre, il n'y aurait pas d'effet négatif important sur les paiements d'indemnisation versés par l'ELPS.

Choix des souscripteurs à l'égard du Programme

- 6.20 Un souscripteur a demandé la possibilité de se retirer du transfert, de rester avec PAC ou de choisir un autre fournisseur de contrat d'assurance.
- 6.21 Le processus de transfert d'activités d'assurance au Royaume-Uni ne permet pas aux souscripteurs individuels de se retirer d'un programme de transfert de la Partie VII proposé ou de choisir de transférer leur contrat chez un autre fournisseur. C'est à la Cour de décider s'il convient de sanctionner le Programme.

Autres points concernant la correspondance et les communications avec les souscripteurs

Gestionnaires d'appels qui ne suivent pas le script prédéfini dans le processus de traitement des appels d'objection

- 6.22 Lorsqu'il s'agit de demandes de renseignements et d'objections de souscripteurs à l'égard du Programme, un script d'information a été fourni aux gestionnaires d'appels afin de s'assurer que les réponses sont exactes et cohérentes. Pendant le processus de traitement des demandes de renseignements des souscripteurs, nous avons remarqué pendant la semaine commençant le 24 septembre 2018 que certains gestionnaires d'appels n'avaient pas suivi le script prédéfini pour la gestion des objections de souscripteurs. Dans certains cas, les informations fournies étaient tout simplement inexactes et dans d'autres cas, elles étaient basées sur un ancien texte qui pouvait induire en erreur. En voici quelques exemples :
- des références trompeuses sur la force de l'ensemble du groupe Prudential ; et
 - la suggestion que le transfert est subordonné de quelque façon que ce soit à la survenue du Brexit.
- 6.23 Il a été constaté que parmi les souscripteurs concernés, 22 s'étaient opposés au Programme. Il n'a pas été possible de déterminer le nombre exact de souscripteurs non opposants qui auraient pu être touchés par cette situation, mais il devrait être faible car :
- Les requêtes non-opposantes portaient majoritairement sur le processus « business as usual » et non pas sur le transfert ; et
 - La plupart des requêtes clients contenant une discussion de fond sur le transfert et/ou sur la couverture FSCS ont été classées comme des objections.
- 6.24 Afin de traiter de cette question et de s'assurer qu'il n'y a pas de préjudice matériel pour les souscripteurs, les appels et les retranscriptions des objections de souscripteurs ont été examinés. Lorsque des informations inexactes ou incohérentes ont été fournies, la lettre de réponse aux objections envoyée aux souscripteurs fournit

une réponse complète et précise aux questions posées pendant leur appel. Les lettres de réponse à ces opposants ont été envoyées entre le 10 et le 19 octobre 2018.

- 6.25 Une formation supplémentaire a été fournie aux gestionnaires d'appels, et des mesures supplémentaires de contrôle de la qualité ont été mises en place dans le centre d'appel pour renforcer le processus de traitement des appels et les procédures.
- 6.26 Je suis convaincu que l'entreprise a pris des mesures raisonnables pour corriger les erreurs de communication avec les souscripteurs et que les souscripteurs recevant des communications « hors script » n'auront pas été gravement affectés.

Obligations fiscales pour les souscripteurs de PAC France faisant l'objet du transfert

- 6.27 Certains souscripteurs PAC France ont posé des questions au sujet de l'effet du Programme sur les obligations fiscales des souscripteurs PAC France faisant l'objet du transfert.
- 6.28 Il s'agissait de demandes d'informations et non d'expressions de préoccupations au sujet du transfert, de sorte qu'elles n'ont pas été classées comme des objections au Programme.
- 6.29 PwC France, cabinet externe de conseil en fiscalité, a confirmé que, pour les souscripteurs PAC France faisant l'objet du transfert, des divulgations fiscales supplémentaires seront exigées dans le cadre de leur déclaration d'impôt française de 2019, présentée en mai 2020, étant donné que les contrats sont réalisés par un assureur établi en dehors de la France (c'est-à-dire PIA). Ces divulgations supplémentaires comprennent :
- À partir de 2019, les souscripteurs de PAC France devront joindre une annexe à leur déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. Cette annexe devrait contenir des informations spécifiques sur leur contrat d'assurance vie, telles que le numéro de contrat, l'adresse du souscripteur, la date de naissance, les détails de tout rachat de leur contrat durant l'année. PIA fournira un modèle de cette annexe aux souscripteurs.
 - Les souscripteurs devront déclarer eux-mêmes tout produit de rachat dans leur déclaration de revenus annuelle. Prudential (PIA) fournira aux souscripteurs les montants pertinents et les instructions de déclaration (par le passé, PAC informait directement les autorités fiscales françaises au moyen d'un formulaire IFU, et le produit du rachat de l'année civile était donc automatiquement déclaré dans la déclaration de revenus annuelle du souscripteur).
- 6.30 PwC France a également confirmé que cela n'entraînera pas d'obligations supplémentaires de paiement d'impôt pour les souscripteurs concernés.
- 6.31 PAC communiquera avec les souscripteurs de PAC France (environ 733 personnes) en juin 2019, dans le cadre du processus « business as usual », pour les informer de ces exigences supplémentaires en matière de déclaration. Comme les nouvelles exigences s'appliquent aux déclarations d'impôt 2019 des souscripteurs, cette date a été choisie afin d'éviter toute confusion avec la déclaration d'impôt française 2018.
- 6.32 Je me suis basé sur l'avis de PwC France dans ce domaine en tant qu'expert externe de la législation fiscale française. Je n'ai pas engagé PwC France. Le cabinet est uniquement responsable envers son client en ce qui concerne d'éventuels conseils particuliers et il n'est responsable d'aucun conseil m'ayant été communiqué.
- 6.33 Pour éviter toute ambiguïté, il s'agit d'une question distincte de celle abordée par le mandat recherché par PIA, tel qu'il est décrit à la Section 11 de mon rapport principal.
- 6.34 Je suis convaincu que cela ne donne pas de raison de modifier les conclusions de mon rapport principal.

Conclusion

- 6.35 Je suis convaincu que, en répondant aux souscripteurs qui font directement part de leurs préoccupations spécifiques, PIA et PAC s'occupent raisonnablement de la correspondance avec les souscripteurs et de toutes les objections reçues, et tentent de les traiter au mieux dans l'attente de l'audience finale.
- 6.36 Les demandes reçues par les souscripteurs ne soulèvent aucune question n'ayant pas été examinée dans le

travail conduisant à la rédaction de mon rapport principal et, par conséquent, je suis convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

7 CORRESPONDANCE ET QUESTIONS REÇUES PAR LA PRA, LA FCA ET LA CBI

Introduction

- 7.1 Suite à la publication de mon rapport principal, j'ai correspondu avec les autorités de réglementation des assurances au Royaume-Uni (la PRA et la FCA) et en République d'Irlande (la CBI).
- 7.2 La PRA a préparé un rapport daté du 3 juillet 2018 et a conclu qu'elle n'avait aucune objection aux instructions demandées lors de l'audience sur les instructions du 9 juillet 2018, mais que son évaluation du Programme était en cours. La PRA prévoit de déposer un rapport à l'audience finale dans lequel elle rendra sa décision sur le Programme proposé.
- 7.3 La FCA a rédigé un rapport daté du 4 juillet 2018 (« le rapport FCA ») dans lequel elle a examiné le Programme proposé pour l'audience des exposés du 9 juillet 2018.
- 7.4 Dans le rapport FCA, la FCA a posé les questions suivantes :
- Si le Programme était mis en œuvre, la CBI, dans sa surveillance de PIA, tiendrait-elle compte d'une infraction relative aux règles énoncées dans le module de Règlement des différends (« DISP ») du Guide de la FCA ?
 - PIA pourrait-il être considéré comme réalisant des activités réglementées au Royaume-Uni en raison de la gestion par PAC de certains actifs britanniques au nom de PIA en ce qui concerne l'activité With-Profits faisant l'objet du transfert ?
- 7.5 La FCA a conclu qu'elle n'avait aucune objection aux instructions demandées lors de l'audience sur les instructions du 9 juillet 2018, et que son évaluation du Programme était en cours. La FCA prévoit également de déposer un rapport à l'audience finale dans lequel elle rendra sa décision sur le Programme proposé.

La CBI tiendrait-elle compte des règles du DISP dans sa réglementation de PIA ?

- 7.6 PIA fournit certains engagements dans le document du Programme en ce qui concerne le respect des principes énoncés dans la section DISP du guide FCA. Si PIA ne se conformait pas aux engagements relatifs aux principes du DISP, cela reviendrait à ne pas se conformer à une ordonnance de la Cour et il serait coupable d'outrage à la Cour. PIA reconnaît également qu'il ne pourrait pas affirmer que les exigences du DISP ne s'appliquent pas en cas de réclamation faite par un souscripteur à l'égard de l'activité faisant l'objet du transfert.
- 7.7 J'ai compris que PIA s'engagera (si et quand il est averti) à informer la CBI de tout défaut de conformité aux engagements relatifs aux principes du DISP. Il est prévu que la CBI prendra les mesures appropriées selon la nature et le degré du défaut de conformité.

PIA pourrait-il être considéré comme réalisant des activités réglementées au Royaume-Uni ?

- 7.8 PIA et PAC se sont adressés à leurs conseillers juridiques (Slaughter and May) sur cette question et j'ai compris que PIA et PAC sont satisfaits du fait que PAC ne gère pas ces actifs au nom de PIA ou conformément à toute instruction ou direction de PIA.
- 7.9 Je suis convaincu que cette question est maintenant close.

Questions de la CBI

- 7.10 La CBI a posé un certain nombre de questions à PIA à propos du Programme et elles ont toutes reçu une réponse. J'ai compris que la CBI s'est dite satisfaite des réponses apportées et n'a pas d'autres questions à poser.

8 AUTRES CONSIDERATIONS A L'EGARD DU PROGRAMME

Restructuration de Prudential plc.

- 8.1 Comme indiqué à la Section 12 de mon rapport principal, en mars 2018 Prudential plc a annoncé que :
- M&G Prudential allait se séparer du groupe Prudential, créant ainsi deux sociétés cotées séparément ; et
 - La propriété légale des filiales d'assurance de Prudential plc à Hong Kong serait transférée de PAC à Prudential Corporation Asia Limited, une autre filiale de Prudential plc, d'ici la fin de 2019.
- 8.2 Depuis la rédaction de mon rapport principal, la restructuration de Prudential plc est toujours prévue pour fin 2019.
- 8.3 J'ai discuté de la restructuration avec les membres de la direction supérieure de PIA et de PAC et ils m'ont fait part de données financières préliminaires concernant les effets possibles de la restructuration sur la position financière de PAC.
- 8.4 La restructuration ne fait pas partie du Programme proposé, n'est pas dépendante du Programme proposé et sera effectuée si le Programme proposé est mis en œuvre. Je suis donc convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions de mon rapport principal.

Impact du Programme compte-tenu des événements qui se sont produits depuis le 30 juin 2018

- 8.5 Les changements pertinents dans les conditions du marché financier entre le 30 juin 2018 et le 30 septembre 2018 sont les suivants :
- Les taux d'intérêt utilisés pour l'actualisation des futurs flux de trésorerie dans le calcul des dispositions techniques de Solvabilité II pour les contrats réalisés au Royaume-Uni ont augmenté d'environ 14 points de base sur la période.
 - Les taux d'intérêt équivalents utilisés pour l'actualisation des futurs flux de trésorerie pour les contrats réalisés dans la zone euro ont augmenté d'environ 12 points de base sur la période.
 - La différence de rendements entre les obligations de sociétés et les obligations gouvernementales (différentiel de crédit) similaires (en termes de durée et de coupon) a augmenté pour les échéances plus courtes et diminué pour les échéances plus longues.
 - Les marchés boursiers britanniques ont évolué à la baisse entre le 30 juin 2018 et le 30 septembre 2018. L'indice FTSE 100 et le FTSE Allpart ont perdu moins de 2 %.
- 8.6 J'ai vu le projet d'information financière pour PIA et PAC au 30 septembre 2018, qui tient compte tous les éléments ci-dessus, et je suis convaincu que cette information financière ne fournit pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Notification des autres États de l'EEE

- 8.7 3.2.1 La PRA a confirmé avoir informé les autorités de contrôle de tous les États de l'EEE concernant le Projet. Au 3 décembre 2018, 25 États de l'EEE ont répondu (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède).
- 8.8 Des autorités de contrôle ont demandé à Prudential de faire davantage la publicité du Projet et/ou de leur fournir un complément d'information sur le transfert. En outre, certains régulateurs ont exigé plus de communications avec les souscripteurs au sujet des droits de résiliation/annulation des souscripteurs. Prudential écrira à ces souscripteurs afin de satisfaire ces demandes. À la date du 3 décembre 2018, Prudential a répondu à tous les

commentaires des régulateurs de l'EEE et attend des précisions de certains d'entre eux afin de répondre à leurs exigences spécifiques.

- 8.9 La PRA a confirmé que la période de consultation de trois mois avec les régulateurs de l'EEE est maintenant terminée. Néanmoins, la PRA souhaite que Prudential poursuive la coopération avec lesdits régulateurs lorsque des discussions sont en cours, et précise que Prudential est susceptible de recevoir des réponses des régulateurs n'ayant pas encore répondu à ce jour.
- 8.10 Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'y a pas d'objection des autorités de contrôle des autres États de l'EEE et, par conséquent, il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Échec de la livraison des packs d'envoi aux souscripteurs

- 8.11 PIA et PAC ont suivi le nombre d'échecs de livraison du pack d'envoi et, au 3 décembre 2018 :
- Parmi les titulaires polonais de polices non-Affinity faisant l'objet du transfert polonaises, un total de 212 packs d'envoi a été retourné.
 - Pour l'activité ELAS faisant l'objet du transfert, aucun pack d'envoi n'a été retourné.
 - Pour l'activité PAC Malte faisant l'objet du transfert, aucun pack d'envoi n'a été retourné.
 - Pour l'activité PAC France faisant l'objet du transfert, un pack d'envoi a été retourné.
 - Parmi les souscripteurs actuels de PIA : 59 packs d'envoi ont été retournés et 188 packs envoyés aux fiduciaires de souscripteurs ont été retournés. Dans ces 188 cas, les titulaires des polices correspondantes ont également été contactés directement. Aucune mesure supplémentaire n'a donc été prise pour contacter les fiduciaires.
- 8.12 Les titulaires polonais de polices non-Affinity ont d'abord été contactés par téléphone pour mettre à jour leurs adresses.
- 8.13 Lorsque la correspondance téléphonique a échoué, l'agent en relation avec le souscripteur a été contacté.
- 8.14 Je suis convaincu que le nombre de d'échecs de livraison est faible et que PIA et PAC ont pris toutes les mesures raisonnables pour communiquer avec les souscripteurs.

Échec des messages aux souscripteurs Affinity

- 8.15 Sur les 13 986 souscripteurs Affinity à qui nous avons envoyé un SMS, un total de 1 817 messages n'ont pas pu être délivrés après plusieurs tentatives.
- 8.16 La première alternative a été d'envoyer un e-mail aux souscripteurs concernés pour les informer de la proposition de transfert.
- 8.17 Lorsque les adresses e-mail n'étaient pas disponibles ou en cas d'échec de la correspondance par e-mail, nous avons envoyé aux souscripteurs concernés des packs contenant les mêmes informations que les packs envoyés aux souscripteurs non-Affinity pour les informer de la proposition de transfert. Au 3 décembre 2018, 96 packs d'envoi avaient été retournés.
- 8.18 Je suis convaincu que PIA et PAC ont pris toutes les mesures raisonnables pour communiquer avec les souscripteurs Affinity.

Nouveau projet Equitable Life Assurance Society (« ELAS »)

- 8.19 Comme indiqué à la Section 12 de mon rapport principal, PAC a commandé un examen par Slaughter and May des effets du Projet proposé sur les projets précédents auxquels PAC a participé. Slaughter and May a conclu que, à l'exception du Projet ELAS de 2007, la mise en œuvre du Projet proposé n'aurait pas d'effets significatifs

sur les projets précédents auxquels PAC a participé.

- 8.20 En ce qui concerne le Projet ELAS de 2007, comme indiqué dans mon rapport principal :
- Des amendements doivent être faits au Projet ELAS ;
 - Une demande de modification du Projet ELAS sera présentée à la Cour au moment de l'audience finale du Projet proposé ; et
 - Les modifications apportées au Projet ELAS dépendront de la mise en œuvre de ce Projet.
- 8.21 Depuis la rédaction de mon rapport principal, aucune modification n'a été apportée aux amendements proposés, ni aux plans de leur mise en œuvre, et je suis convaincu que les amendements du Projet ELAS n'ont pas un effet défavorable important pour les anciens souscripteurs ELAS. Je suis aussi convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Principes et pratiques de gestion financière de PAC (« PPFM »)

- 8.22 Depuis la rédaction de mon rapport principal, quelques changements ont été apportés aux PPFM de PAC. Il s'agit de changements descriptifs mineurs et il n'y a pas eu de changements du traitement des polices with-Profits faisant l'objet du transfert ou de la manière dont ces polices seraient traitées après le transfert.
- 8.23 Au moment de rédiger ces lignes, les nouveaux PPFM sont en cours d'examen interne par l'équipe de risque, l'équipe juridique, le directeur de la stratégie financière et le WPC avant qu'ils soient validés par le directeur financier/PDG en décembre.
- 8.24 Je suis donc convaincu que les nouveaux PPFM seront soumis aux processus de gouvernance appropriés et qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Système polonais d'indemnisation

- 8.25 L'Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (« UFG ») est un système d'indemnisation en Pologne qui prévoit une indemnisation pour 50 % des montants dus (jusqu'à un maximum de 30 000 euros) de contrats d'assurance vie en cas de faillite de la compagnie d'assurance.
- 8.26 Le livret d'information des souscripteurs envoyé aux souscripteurs polonais déclare que :
- Sur la base de son interprétation du règlement, PAC n'estime pas que les souscripteurs PAC Pologne faisant l'objet du transfert ont actuellement recours à l'UFG ; et
 - Cela ne devrait pas changer après la mise en œuvre du Projet.
- 8.27 Je comprends que cela reste le point de vue de PAC, et que PAC a tenté de confirmer cette interprétation auprès des régulateurs polonais mais que, au moment de rédiger ces lignes, ils n'ont pas reçu de précisions sur ce point.
- 8.28 Je suis convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Capita Ireland

- 8.29 Comme énoncé dans la Section 5 de mon rapport principal, PIA et PAC s'appuient tous les deux dans une certaine mesure sur Capita Ireland pour le service et l'administration de polices externalisées. Dans la Section 12 de mon rapport principal, j'ai mentionné que, le 31 janvier 2018, Capita plc, la société mère de Capita Ireland, a publié un « avertissement sur résultats » et annoncé un problème de droits à 700 millions de livres.
- 8.30 Bien que PAC continue de surveiller la situation chez Capita, il n'y a pas eu d'autres informations importantes à ce sujet depuis la rédaction de mon rapport principal.
- 8.31 Je suis convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

Nouvelle antenne PIA Pologne

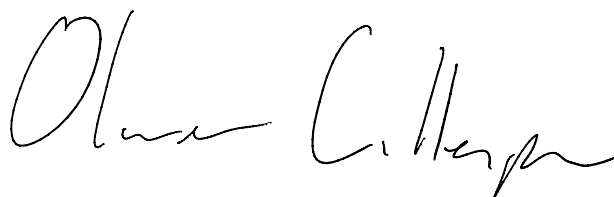
- 8.32 Comme indiqué à la Section 7 de mon rapport principal, si le Projet était mis en œuvre, une antenne PIA Pologne serait ouverte dans laquelle les contrats de PAC Pologne seraient transférés.
- 8.33 Les contrats transférés de PAC Pologne et tout nouveau contrat réalisé en Pologne seraient administrés par l'antenne PIA Pologne. L'administration et le service de ces contrats seraient effectués par le personnel et l'infrastructure sur place.
- 8.34 La CBI a confirmé l'autorisation de l'ouverture de l'antenne PIA Pologne le 7 septembre 2018.

Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit »)

- 8.35 Comme indiqué dans mon rapport principal (Section 1 et Section 12), les effets sur PIA et PAC de la sortie imminente du Royaume-Uni de l'Union européenne (« UE ») ne sont pas clairs. Depuis la rédaction de mon rapport principal, s'il y a eu beaucoup de spéculations dans les médias quant aux effets à long terme de la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, la situation n'est pas réellement plus claire et il n'y a pas de raison de modifier les conclusions énoncées dans mon rapport principal.

9 MES CONCLUSIONS

- 9.1 J'ai examiné les données financières mises à jour au 30 juin 2018 et les chiffres pro-forma de PIA et PAC si le programme avait été mis en place à cette date, et j'ai examiné l'évolution de l'activité et les mouvements du marché depuis le 30 juin 2018.
- 9.2 Je suis convaincu qu'il n'y a pas de raison de modifier les conclusions de la Section 13 de mon rapport principal, et que si le Projet était mis en œuvre il n'y aurait pas d'effet négatif important sur :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats de PIA et de PAC ;
 - Les attentes raisonnables des souscripteurs de PIA et de PAC en ce qui a trait à leurs prestations ;
 - Les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats de PIA et de PAC.
- 9.3 Je suis convaincu que le Projet est équitable pour toutes les catégories et générations des souscripteurs de PIA et de PAC.



Oliver Gillespie

4 décembre 2018

Partenaire de Milliman LLP

Membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires

ANNEXE 1 : DONNEES FINANCIERES AU 30 JUIN 2018 AVANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Données financières de Solvabilité II au 30 juin 2018

Millions de livres	Total de fonds Souscripteurs PAC ¹	PIA ²	Total fonds Actionnaires PAC ³
Actifs	134 104	7 017	76 557
Dispositions techniques	117 107	6 670	57 638
Autres passifs	7 079	138	4 012
Fonds propres (après TMTP)	9 918	209	14 907
SCR	3 846	137	7 215
Excédent d'actifs après SCR	6 071	73	7 692
Ratio de couverture de solvabilité	258%	153%	207%

Remarques :

- Les chiffres des fonds de Souscripteurs PAC représentent une perspective économique du bilan de Solvabilité II de l'activité With-Profits, y compris les passifs et les exigences de capital connexes, relativement à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires. L'excédent d'actifs après la SCR est réparti entre les trois fonds cantonnés comme suit :
 - Environ 200 millions de livres sterling en patrimoine hérité dans SAIF. En outre, SAIF bénéficie du soutien en capital du WFSP (y compris tout soutien pour satisfaire les exigences en capital de solvabilité) en contrepartie de redevances perçues sur les quotes-parts ;
 - Pas de fonds excédentaires dans le DCPSF. Il est fourni avec le soutien en capital du WPSF à des fins de garanties et de lissage, et pour couvrir les besoins de marge de risque et de capital de solvabilité en échange de redevances perçues sur les quotes-parts ;
 - Fonds excédentaires restants détenus dans le WPSF.
- Les actifs et passifs pour PIA excluent les actifs et passifs de Prudential Insurance Management Services Limited (« PIMS »).
- L'activité appuyée par des actionnaires de PAC permet l'entente de réassurance de Rothesay.

Bilan avant le Projet

Millions de livres	Pologne sans bénéficiaires	Pologne WP	France sans bénéficiaires	France WP	ELAS	Malte	PIA ¹	Total de fonds Souscripteurs PAC ²	Total de fonds actionnaires PAC
Actifs³	6	6	10	36	22	3	7 017	134 104	76 557
Dispositions techniques	(22)	(2)	7	36	22	3	6 670	117 107	57 638
Autres passifs	26	-	4	-	-	-	138	7 079	4 012
Fonds propres (après TMT)	2	8	-	-	-	-	209	9 918	14 907
SCR	13	8	-	-	-	-	137	3 846	7 215
Excédent d'actifs après SCR	(11)	-	-	-	-	-	73	6 071	7 692
Ratio de couverture de solvabilité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	153%	258%	207%

Remarques :

1. Les actifs et passifs pour PIA excluent les actifs et passifs de PIMS.
2. Les chiffres des fonds de Souscripteurs PAC représentent une perspective économique du bilan de Solvabilité II de l'activité With-Profits, y compris les passifs et les exigences de capital connexes, relativement à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires.
3. Lorsque les actifs sont présentés pour les blocs opérationnels transférés en vertu du Projet, les actifs associés aux blocs d'activité With-Profits font partie des actifs de « fonds Souscripteurs PAC », tandis que les actifs associés aux blocs d'activité sans participation aux bénéficiaires font partie des actifs « Total de fonds actionnaires PAC ».

ANNEXE 2 : DONNEES FINANCIERES AU 30 JUIN 2018 APRES LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Bilans après le Projet

Millions de livres	Pologne sans bénéficiés	Pologne WP	France sans bénéficiés	France WP	ELAS	Malte	PIA ^{1, 2}	Total de fonds Souscripteurs PAC ³	Total de fonds actionnaires PAC
Actifs⁴	-	6	4	36	22	3	7 091	134 104	76 625
Dispositions techniques	(18)	6	4	36	22	3	6 724	117 107	57 706
Autres passifs	6	-	-	-	-	-	144	7 079	4 012
Fonds propres (après TMTP)	12	-	-	-	-	-	223	9 918	14 907
SCR	16	-	-	-	-	-	154	3 846	7 215
Excédent d'actifs après SCR	(4)	-	-	-	-	-	69	6 071	7 692
Ratio de couverture de solvabilité	NA	NA	NA	NA	NA	NA	145%	258%	207%

Remarques :

- Les actifs et passifs pour PIA excluent les actifs et passifs de PIMS.
- Cela reflète les mises à jour de la méthodologie et des hypothèses pour tenir compte de l'activité transférée. Cela comprend les éléments suivants :
 - Configuration de la réserve de dépassement de charges pour l'activité sans participation aux bénéfices (10 millions de livres sterling d'augmentation pour les meilleures estimations du passif (MEP), 1 million de livres sterling d'augmentation pour SCR).
 - Une allocation pour le risque de conversion de devises qui se rapporte au risque de fluctuations du taux de change affectant la position consolidée de PIA : une augmentation de 1 million de livres de la SCR.
 - Une provision pour les augmentations de coûts futurs dans le cours normal des affaires : une augmentation de 2 millions de livres sterling pour la MEP.
- Les chiffres des fonds de Souscripteurs PAC représentent une perspective économique du bilan de Solvabilité II de l'activité With-Profits, y compris les passifs et les exigences de capital connexes, relativement à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires.
- Lorsque les actifs sont présentés pour les blocs d'activité transférés dans le cadre du Programme, tous les actifs font partie de PIA. PIA n'a pas de fonds cantonnés.

ANNEXE 3 : DONNEES INVOQUEES

Document	Date du document
Rapport complémentaire de l'actuaire en chef de PAC sur le Projet	Septembre 2018
Rapport complémentaire de l'actuaire With-Profits de PAC sur le Projet	Novembre 2018
Rapport complémentaire du chef de la fonction actuarielle de PAC sur le Projet	Novembre 2018
Tableaux d'impact financier du Projet de Prudential au 30 juin 2018	22 septembre 2018
Document d'approbation du Conseil des fonds des actionnaires de PAC UK	25 juillet 2018
Communications MI aux souscripteurs	23 novembre 2018
Journal des communications de l'EEE	22 novembre 2018
Journal des communications avec les organismes de réglementation	1er novembre 2018
Avis d'approbation de la MMC modèle interne de PRA	19 avril 2018
Transcription des objections et lettres de réponse	Novembre 2018
Évaluation de Prudential UK au 30 septembre 2018 au titre du premier pilier de Solvabilité II	25 octobre 2018

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE DES TERMES

Un glossaire des abréviations utilisées dans le rapport principal et ce rapport est présenté ci-dessous.

A	
APS	Actuarial Profession Standards (Normes de la profession actuarielle)
Quote-part	Mesure de la valeur d'un contrat en l'absence de garanties, définie comme l'intégralité des primes acquittées par les souscripteurs, cumulée par retours sur investissement effectifs, moins dépenses attribuables, prestations versées et autres déductions pertinentes.
B	
MEP	Meilleure estimation du passif en vertu de Solvabilité II
C	
CBI	Banque centrale d'Irlande – l'un de ses rôles est la réglementation et la supervision de l'industrie des services financiers en Irlande
D	
DCPSF	Defined Charge Participating Sub Fund
DISP	Principes de résolution des différends – fait partie du guide de la FCA
E	
EEE	Espace économique européen
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
ELAS	Société Equitable Life Assurance Society
ELPS	Equitable Life Payment Scheme
UE	Union européenne
F	
FCA	Financial Conduct Authority – Organe de surveillance au Royaume-Uni responsable de la réglementation et de la supervision de la conduite des entreprises
FSCS	Financial Services Compensation Scheme : fonds légal de dernier recours du Royaume-Uni pour les clients de sociétés de services financiers agréées qui verse une indemnisation (100 % des droits de l'assuré) aux particuliers titulaires de polices d'assurance à long terme émises par des assureurs britanniques (après 2001) au Royaume-Uni ou dans un autre État de l'EEE en cas d'insolvabilité d'un assureur.
FSMA	Loi « Financial Services and Markets Act » de 2000
FTSE	Financial Times Stock Exchange

H	
HoAF	Chef de la fonction actuarielle – un rôle statutaire en Irlande, tel qu'il a été approuvé par la CBI
P	
PAC	Prudential Assurance Company Limited
PCA	Prudential Corporation Asia Limited
PH Fund	Policyholder Fund (fonds des souscripteurs)
PIA	Prudential International Assurance plc
PIMS	Prudential Insurance Management Services Limited
PGIM	Prudential Group Internal Model (Modèle interne du groupe Prudential)
PPFM	Principles and Practices of Financial Management (principes et pratiques de gestion financière)
PRA	Prudential Regulation Authority - Organe de surveillance au Royaume-Uni responsable de la surveillance et de la réglementation de Prudential
S	
SCR	Le capital de solvabilité stipulé par le programme réglementaire de la directive Solvabilité II
SH Fund	Shareholder Fund (fonds pour les actionnaires)
T	
TAS	Technical Actuarial Standards (Normes actuarielles techniques)
TMTP	Transitional Measure on Technical Provisions (Mesure transitoire sur les dispositions techniques)
W	
WPA	With-Profits Actuaire – un rôle statutaire au Royaume-Uni, tel qu'il a été approuvé par la PRA et la FCA
WPOP	Principes de fonctionnement With-Profits
WPSF	With-Profits Sub Fund